

N° 435

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Couzes, député sous le numéro 2852.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Gérard Couzes, député ; Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Collet, Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Felix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Pierre Bourguignon, Philippe Marchand, Jean Combastel, Jean Foyer, Francis Gieng, députés.

Membres suppléants : MM. Raymond Bouvier, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguin, MM. Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, sénateurs ; MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Edmond Garcin, Jean-Paul Charie, Germain Gengenwin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2577, 2598 et in-8° 763.
2^e lecture : 2713, 2767 et in-8° 818.
3^e lecture : 2835.

Sénat : 1^{re} lecture : 237, 287 et in-8° 106 (1984-1985)
2^e lecture : 392, 398 et in-8° 143 (1984-1985)

Sociétés civiles et commerciales.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, s'est réunie au Palais du Luxembourg, le mercredi 26 juin 1985.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président.

Puis la Commission a désigné M. Jean Arthuis, sénateur, et M. Gérard Gouzes, député, comme rapporteur, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Gérard Gouzes, dans un propos liminaire, a procédé à un recensement des divergences qui opposent les deux Assemblées.

Au titre premier, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, il a mentionné comme points de désaccord :

- la suppression par le Sénat de l'interdiction faite à une personne physique d'être associé unique de plus d'une S.A.R.L. ;
- l'extension à l'augmentation du capital par des apports en nature des cas de dispense du recours à un commissaire aux apports prévus pour la constitution du capital social ;
- la suppression par le Sénat de la nullité frappant les conventions conclues entre la société et l'associé unique-gérant, en l'absence de commissaire aux comptes.

S'agissant du titre II consacré à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, il a fait observer que si les convergences entre les deux Assemblées étaient plus nombreuses, des désaccords n'en subsistaient pas moins et notamment :

- l'extension aux personnes morales de la faculté d'être associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, réalisée par le Sénat ;
- l'élargissement de l'objet des exploitations agricoles à responsabilité limitée opéré par le Sénat ;

- la limitation aux biens immobiliers non bâtis des apports à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui ne peuvent être effectués que par les seuls associés exploitants.

M. Jean Arthuis, après avoir approuvé le constat dressé par son homologue de l'Assemblée nationale, a rappelé que le Sénat avait été animé par le souci d'accentuer la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. et d'assouplir les dispositions applicables aux S.A.R.L. unipersonnelles afin de rendre attractive cette nouvelle forme sociale.

Après avoir rappelé que le « volet agricole » qui résultait d'une initiative du Sénat avait été retenu par l'Assemblée nationale, il a indiqué que l'extension de l'exploitation agricole à responsabilité limitée aux personnes morales répondait à la nécessité d'une ouverture, contrôlée et limitée, des exploitations agricoles aux capitaux extérieurs. Il a alors proposé à la Commission d'examiner en priorité le titre II relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

M. Gérard Gouzes a estimé que l'ouverture de l'exploitation agricole à responsabilité limitée aux personnes morales n'était pas souhaitable en raison notamment du risque d'intrusion d'organismes bancaires dans le capital de ces sociétés. Par ailleurs, il a fait valoir que la formule de l'exploitation agricole à responsabilité limitée devait être réservée aux exploitations petites et moyennes, les grandes exploitations disposant d'autres formes sociales.

La Commission a alors abordé l'examen du titre II relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

A l'article 10 ter, qui a trait au régime de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale, qui réserve aux seules personnes physiques majeures la faculté de constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée.

A l'article 10 ter-1, relatif à l'objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, proposée par M. Jean Arthuis.

A l'article 10 ter-2, relatif au montant et à la composition du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la Commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 10 ter-3, qui traite des associés exploitants, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui réserve aux seuls associés exploitants la faculté d'effectuer des apports immobiliers à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Abordant le titre premier relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la Commission a retenu à l'article 3 la rédaction du Sénat pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En l'occurrence, M. Jean Arthuis a fait valoir la nécessité, dans un souci de souplesse, de permettre à une S.A.R.L. de devenir unipersonnelle puis de redevenir pluripersonnelle sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

Elle a ensuite adopté le texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Puis la Commission a maintenu la suppression de l'article 4 bis introduit par le Sénat, qui étendait à l'augmentation du capital par des apports en nature les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports, prévus pour sa constitution.

Aux articles 6 et 6 bis, relatifs au contrôle des conventions intervenues entre la S.A.R.L. unipersonnelle et l'associé unique ou le gérant, la Commission a retenu le texte du Sénat. A cet égard, M. Jean Arthuis a estimé que l'objectif de résorption des « sociétés de façade » et la volonté exprimée par l'Assemblée nationale de réserver la forme de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux commerçants et artisans, petits et moyens, impliquaient une simplicité de fonctionnement de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et un allègement des contrôles pesant sur les conventions intervenues entre la société et l'associé unique.

A l'article 7, la Commission a élaboré un texte qui précise notamment que seules les décisions de l'associé unique prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire a adopté le projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

Conforme

TITRE PREMIER
DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

TITRE PREMIER
DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 2.

Conforme

Art. 3

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1 - En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.

« Art. 36-2 - Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 36-1 - En cas de...

... ne sont pas applicables.

« Art. 36-2 - Supprimé »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis

Supprimé

Art. 4 bis

Dans la première phase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée, les mots « alinéa premier, » sont abrogés

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un.

« Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

Art. 6 bis

Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée »

Art. 6 bis

Alinéa sans modification.

« Art. 50-1 - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Lorsque l'associé unique est gérant et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites, à peine de nullité, les *conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent* »

Art. 7.

Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« *Art. 60-1.* - Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

TITRE II

**DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Art. 10 *ter*

Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée : « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

Art. 7.

Supprimé

TITRE II

**DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Art. 10 *ter*

Une ou plusieurs personnes peuvent instituer...

... de leurs apports.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivi immédiatement des mots : « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Art. 10 *ter*-1 (nouveau).

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un seuil fixé par décret.

Art. 10 *ter*-2 (nouveau).

Le capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50.000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 10 *ter*-1.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet *principal* l'exercice d'une activité *menée* dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations *agricoles* de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

Alinéa supprimé.

Art. 10 *ter*-2.

Le capital *social* de l'exploitation agricole à... de 50.000 F au moins.

Alinéa sans modification.

Les apports...

... à la formation du capital *social* de l'exploitation agricole à...

... à l'attribution de parts *sociales*.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10 *ter*-3 (nouveau).

Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, à l'exploitation, sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10 *ter*-3.

Alinéa sans modification.

Les associés exploitants doivent...

... des immeubles *non bâtis* dont ils sont propriétaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

regularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Alinéa sans modification.

Art. 10 *ter*-4 et 10 *ter*-5.

..... Conformes

Art. 10 *quater*

..... Suppression conforme

TITRE III

(Division et intitulé supprimés.)

TITRE III

(Suppression conforme
de la division et de l'intitulé.)

Art. 10 *quinquiés*

..... Suppression conforme

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

TITRE PREMIER

**DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

.....

Art. 3.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« *Art. 36-1.* – En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« *Art. 36-2.* – Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut

accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

.....

Art. 4 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Supprimé.

.....

Art. 6.

(Texte du Sénat.)

Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Art. 6 bis.

(Texte du Sénat.)

Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. – Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. – Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

.....

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 10 *ter*.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres premier et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

Art. 10 *ter*-1.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixe par décret.

Art. 10 *ter*-2.

(Texte du Sénat.)

Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50.000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10 *ter*-3.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, à l'exploitation, sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

.....